



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2006/4  
3 novembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant  
les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)  
(Cinquante et unième session, 16-20 janvier 2006,  
point 5.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 1  
AU RÈGLEMENT N° 115

(Systèmes de conversion au GPL et au GNC)

Communication de l'expert de la Fédération de Russie

Note: Le texte proposé ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, a pour objet de modifier le champ d'application du Règlement et d'ajouter à celui-ci la définition d'un «système de conversion». Il a été établi sur la base d'un document informel (n° WP.29-136-22) distribué au cours de la cent trente-sixième session du WP.29 (TRANS/WP.29/1041, par. 53). Les modifications au texte du Règlement sont présentées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est seulement distribué aux experts de la pollution et de l'énergie.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 1.4, lire:

«1.4 Le présent Règlement s'applique aux systèmes de conversion conçus pour être montés sur les véhicules des catégories M et N, à l'exception:

- a) **des véhicules homologués avant l'entrée en vigueur des prescriptions du Règlement n° 83, série 01 d'amendements,**
- b) des véhicules homologués en vertu du Règlement n° 83, homologations A et C,
- c) des véhicules homologués en vertu du Règlement n° 83, autres que ceux des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>,
- d) **des véhicules homologués avant l'entrée en vigueur des prescriptions du Règlement n° 49, série 02 d'amendements.**

**Le véhicule modifié doit demeurer conforme à toutes les prescriptions du Règlement en vertu duquel l'homologation de type a été délivrée à l'origine.**

Les prescriptions applicables aux différentes catégories (M<sub>1</sub>, N<sub>1</sub> ou autres) sont définies aux paragraphes 2 à 7<sup>1</sup>.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1, ainsi conçu:

**«2.1 Par “système de conversion au GPL ou au GNC” on entend un système spécial d'alimentation au GPL ou au GNC d'un type homologué destiné à être installé sur les véhicules à moteur en remplacement du système d'alimentation au gaz d'origine ou de celui installé pour la première fois sur les véhicules alimentés à l'essence.».**

Paragraphes 2.1 à 2.7 (anciens), renuméroter 2.2 à 2.8 respectivement.

## B. RAISONS

L'énoncé du paragraphe 1.4 proposé dans le document TRANS/WP.29/2005/37 rend impossible l'application du Règlement n° 115 dans les pays qui appliquent des versions antérieures des Règlements n°s 49 et 83. La solution proposée, à savoir l'inclusion dans le champ d'application du Règlement n° 115 de véhicules homologués en vertu de versions antérieures des Règlements n°s 49 et 83 n'aura en réalité aucune influence négative d'un point de vue environnemental quel que soit le pays. En outre, il n'existait jusqu'ici aucune définition du système de conversion lui-même. C'est pour ces raisons que la Fédération de Russie propose les amendements précités aux paragraphes 1.4 et 2.1 du Règlement n° 115.

-----